

REUNION DU CONSEIL EXECUTIF

En date du mercredi 24 mai 2017

ORDRE DU JOUR

Pôle Développement Humain

- 1- Avis – Projet de décret se rapportant à la fixation des conditions d'application et des règles d'éligibilité des aides relevant de la politique de continuité territoriale.

Pôle Développement Durable

- 2- Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Direction Générale des Services

- 3- Participation – Collectivité de Saint-Martin aux projets Contrat de Ville 2015-2020 – 3ème tranche « Programmation 2017 ».
- 4- Autorisation donnée au Président de la Collectivité de Saint-Martin pour l'acquisition de parts sociales – Caisse d'Epargne de Provence Alpes Corse.

- **Questions diverses.**

RAPPORT N°1 AU CONSEIL EXECUTIF

Objet : Avis sur le projet de décret se rapportant à la fixation des conditions d'application et des règles d'éligibilité des aides relevant de la politique nationale de continuité territoriale.

Les aides à la continuité territoriale, le passeport pour la mobilité étude et professionnelle sont très sollicitées, au regard des chiffres enregistrés par le service AIO, même si une régression est notée sur les aides à la continuité territoriale. Ce recul est porté par les évolutions réglementaires relatives à la fréquence d'accès à ces aides. En effet, elle a été fixée à trois ans. Incontestablement, ces aides contribuent à combler les insuffisances de l'offre de formation caractéristiques du territoire de Saint-Martin.

Ce nouveau décret sur lequel l'avis de l'assemblée territoriale est attendu, impacte certaines dispositions de la politique nationale de continuité territoriale définie à l'article L.1803-1 du code des transports. Le projet de décret se décline en 15 articles qui reformulent à la fois sur le fond et sur la forme les modalités d'application du dispositif de la continuité territoriale. Dans cette perspective, plusieurs thèmes majeurs sont évoqués soit pour compléter par une précision ou une réécriture des dispositions du code.

Les conditions de prise en charge :

- Les ressources du demandeur
- La production d'une attestation sur l'honneur de l'intention de s'établir durablement dans la collectivité de destination
- Age maximum 26 ans au 1^{er} octobre de l'année universitaire de la demande
- Age minimum : 16 ans pour les titulaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Articles L.6221-1 et L.6325-1 du code du travail)
- Autorisation parentale pour les mineurs
- La totalité du territoire français est désormais concernée
- Les formations dans le domaine agricole sont prises en compte
- Prise en charge : Au plus tard 6 mois après la date de démarrage de la formation
- Prise en charge du billet retour : Cinq ans après la fin de la formation.

Ces dispositions concernent le passeport mobilité étudiant et le passeport mobilité professionnelle définies respectivement aux articles (L1803-5 et L1803-6).

Les bénéficiaires du dispositif spécifique en faveur de l'emploi à Mayotte (L.1803-17) sont exclus

Le délai de dépôt de la demande

Les dispositions relatives au délai de dépôt de la demande ont été reformulées et il est fixé à trois mois au plus avant la date du voyage « aller »

Continuité territoriale :

- Les aides ne sont pas cumulables
- Interdiction de cumul sur un même transport sauf convention entre Etat et personne publique
- L'aide au transport de corps : Délai de dépôt de la demande, au plus tard dans les 3 mois après le décès
- Attestation sur l'honneur d'une absence de prise en charge du transport du corps (Assurance ou tiers)
- L'aide à la continuité territoriale est accessible dans les deux sens (métropole, collectivité de résidence) pour les cas de personnes se rendant à des obsèques

Les titres visés par la formation professionnelle

- La norme : les titres de niveau V à III
- L'exception : les titres de niveau II à I
- Ces dispositions sont valables sur le territoire national
- Les modalités sont prévues par un arrêté ministériel conjoint (Outre-mer et Budget).

Autres formations visées en mobilité

- Préparation d'un concours ou examen d'accès aux études préparant aux professions du code de l'action sociale ou à certaines professions du code de la santé
- Stage de la formation professionnelle dans la collectivité d'origine (Qualification visée relevant de l'article L.6314-1 du code du travail)
- Stage pratique (hors du territoire national, formation effectuée hors de la collectivité d'origine et qualification relevant de l'article L.6314-1)

La gouvernance du dispositif

- Les directives nationales
- Après consultation de la collectivité territoriale en charge de la formation
- Le représentant de l'Etat, délégué territorial ou représentant de LADOM dans la collectivité de résidence,

Globalement les dispositions introduites par le projet de décret contribuent à clarifier certaines modalités d'application de la politique nationale de continuité territoriale, en la renforçant sur les ambitions d'équité qu'elle porte.

En effet, le délai de cinq années de validité du billet de retour permet aux bénéficiaires de prétendre à une expérience professionnelle avant leur retour dans leur collectivité d'origine.

L'abaissement de l'âge d'accès à 16 ans assorti d'une autorisation parentale élargit le spectre des publics éligibles et le champ des opportunités de formation en alternance, compte tenu des contraintes soulevées par l'apprentissage sur le territoire de Saint-Martin. Un dispositif d'encadrement comme celui prévu sur la mesure spécifique mise en place à Mayotte serait utile pour rassurer les parents mais également pour appuyer ces jeunes et accompagner leur montée en maturité.

L'accès à des formations du champ de l'action médico-sociale constitue également une opportunité importante à saisir au regard de la demande et des besoins futurs de notre territoire.

L'ouverture sur des niveaux de formation allant au delà du niveau III élargit également le champ des possibles et contribuera certainement à faire évoluer les opportunités et à viser d'autres publics.

Sur la gouvernance, la consultation de la collectivité sur ces compétences relatives à la formation professionnelle doit permettre également d'enrichir le programme territorial de formation et de faire jouer une véritable complémentarité opérationnelle et financière. La signature d'une convention avec LADOM serait une excellente incarnation de cette ambition.

Il est dommageable de ne pas bénéficier sur le territoire de Saint-Martin, ne serait-ce qu'à titre expérimental d'un dispositif comme celui mis en place sur le territoire de Mayotte en faveur de l'emploi.

Je vous propose de donner un avis sur ce projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES